

STATUTS

DU

FC BAULMES

Note : la forme masculine employée dans ce texte a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

NOM - SIEGE

Article 1

Sous la dénomination de FC Baulmes, il a été constitué, à Baulmes en 1940, une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Baulmes.

BUT

Article 2

Le FC Baulmes a pour but la pratique du football, la formation de la jeunesse à ce sport et la culture du fair-play.

IDENTITE

Article 3

Les couleurs du FC Baulmes sont le bleu et le blanc. Il est ci-après désigné par le sigle « FCB » ou par le terme « le Club ».

AFFILIATION

Article 4

Le FCB est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont applicables au FCB et à ses membres.

EXERCICE ANNUEL

Article 5

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

MEMBRES

Article 6 - membres

Les membres du FCB sont :

- a) les membres d'honneur
 - b) les joueurs
 - c) les juniors
 - d) les membres actifs
 - e) les membres amis et supporters
 - f) les membres soutien
- a) le titre de membre d'honneur est décerné, par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services au FCB
- b) le joueur est titulaire d'un passeport au FCB
- c) le junior est un joueur des catégories A à F, et un participant à l'école de football
- d) le membre actif est un membre du comité, un collaborateur du Club, un entraîneur, un arbitre du Club
- e) le membre ami et supporter est titulaire d'une carte de supporter
- f) le membre soutien est une personne physique ou morale qui s'engage auprès du FCB à verser un montant annuel fixé par contrat individuel (membre club soutien, sponsor)

Article 7 - admission

Toute personne qui désire devenir membre du FCB doit présenter une demande écrite au comité qui statue. Pour les juniors, la demande doit être signée par les parents ou les représentants légaux.

Article 8 - cotisation

Les membres joueurs, juniors et actifs sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation est réglée dans les 60 jours suivant la réception de la demande de versement.

Les membres d'honneur sont exonérés.

Les membres amis et supporters s'acquittent, dans le même délai de 60 jours, du montant de la carte d'ami et supporter dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 - droit de vote

Les membres d'honneur, joueurs, juniors âgés de 18 ans et plus, actifs, amis et supporters et soutien ont droit de vote à l'assemblée générale. Les juniors de moins de 18 ans peuvent être représentés à l'assemblée générale par leurs parents ou représentants légaux qui ont droit à une voix pour tous les juniors de moins de 18 ans de la famille.

Article 10 - démission

La démission doit être annoncée par écrit au comité jusqu'au 30 juin au plus tard. Toute démission présentée après cette échéance ne pourra être admise que pour la fin de l'exercice annuel suivant.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse du FCB. Pour être en ordre avec la caisse du FCB, il faut :

- être à jour avec le paiement des cotisations
- avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité
- avoir remboursé intégralement les éventuelles avances de fonds faites pour l'achat d'équipement ou d'autre matériel
- avoir restitué les effets ou le matériel appartenant au FCB

Article 11 - sanctions

Le comité peut suspendre, amender, exclure, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli ses obligations financières, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui, par son attitude, porte préjudice au Club.

Toute amende doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la sanction à l'intéressé.

La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation du FCB.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les organes du FCB sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - convocation

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême du FC Baulmes.

L'AG ordinaire a lieu une fois par année, au cours du mois de septembre. Elle est convoquée par le comité. La convocation se fait par lettre adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance et inclut l'ordre du jour. Une convocation par l'intermédiaire de la presse locale peut également être faite simultanément.

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au comité jusqu'au 30 juin.

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle de la commission de vérification des comptes. Dans ce cas, l'assemblée doit avoir lieu au plus tard trois mois après la réception de la demande.

L'AG est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

L'AG est présidée par le président du comité, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 14 - compétences

L'AG prend les décisions concernant les points suivants :

- approbation de l'ordre du jour de l'AG
- élection et révocation du président et des membres du comité
- élection et révocation des membres de la commission de vérification des comptes
- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- exclusion des membres
- adoption du rapport annuel du président du comité

- approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de vérification des comptes
- décharge au comité et à la commission de vérifications des comptes
- traitement des points proposés par le comité à l'ordre du jour et des propositions individuelles
- fixation du montant de la cotisation annuelle des membres
- fixation du montant de la carte des membres amis et supporters
- fixation des indemnités des membres du comité
- approbation et modification des statuts
- adoption du budget
- nomination des membres d'honneur
- révision des statuts
- dissolution et fusion de l'association
- autres cas non prévus par les présents statuts

Article 15 - votations et élections

Les votations et élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande de cinq membres au moins. Les membres du comité participent au vote en disposant d'une voix chacun.

Les votations ont lieu à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de la majorité qualifiée prévue pour la dissolution et la fusion de la société (art. 22) et la modification des statuts (art. 24).

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations.
S'il s'agit d'élections, le sort décide.

COMITE - COMPETENCES

Article 16 - composition et élection

La direction et la représentation du FCB sont assumées par un comité se composant de cinq membres au minimum, président compris. Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le président est élu séparément. Le comité s'organise en désignant, en son sein, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche du Club (par exemple médecin, masseur, entraîneur, coach mental, conseiller technique, conseiller juridique).

Les membres du comité, ainsi que les adjoints peuvent être indemnisés et défrayés.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du FCB l'exigent.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Celle du président départage en cas d'égalité.

Article 17 - compétences

Les compétences du comité sont, en particulier, de :

- assurer la réalisation des buts statutaires
- représenter le FCB à l'égard des tiers et auprès des associations faîtières
- statuer librement sur les demandes d'admission
- gérer les affaires sportives, administratives et financières du FCB
- nommer des commissions spécifiques
- conclure, révoquer les contrats avec les entraîneurs, collaborateurs, partenaires, les propriétaires mettant à disposition les infrastructures sportives nécessaires
- élaborer tout règlement utile

- sanctionner les membres
- veiller à l'application des statuts
- préparer l'Assemblée générale, établir l'ordre du jour et convoquer les membres
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissements
- *préaviser sur les propositions soumises à l'AG*
- exécuter les décisions de l'AG

Le comité prend, en outre, toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas à l'AG.

La compétence financière extra budgétaire du comité s'élève à cinq mille francs par exercice.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 18

L'AG nomme, pour deux ans, deux vérificateurs et un suppléant. Ils doivent être choisis en dehors du comité. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes du FCB et présentent à l'AG un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle. Ils sont rééligibles une fois.

RESSOURCES

Article 19

Pour atteindre son but, le FCB dispose :

- des cotisations des membres
- du produit des cartes des membres amis et supporters
- des contributions des membres soutien (clubs soutien, sponsors)
- des recettes perçues lors des matches
- des recettes des buvettes
- des recettes procurées par des manifestations spéciales
- du produit des amendes
- des dons, subventions et autres contributions

SIGNATURES

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

RESPONSABILITE

Article 21

Le FCB répond seul de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour le FCB.

DISSOLUTION - FUSION

Article 22

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre société peut avoir lieu en tout temps. Elle doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une AG convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le comité fera une ou plusieurs propositions de destination de la fortune sociale.

DROIT SUPPLETIF

Article 23

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 23 novembre 2021 à Baulmes, abrogent ceux de juin 1991, ainsi que toutes les dispositions administratives prises à ce jour.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Baulmes, novembre 2021

Au nom du FC Baulmes

Jacques Balmat

Président

Rebecca Figuet

Secrétaire



Approuvés par le
Comité Central de l'ASF

Muri, le 07.12.2021.....


Dominique Schaub
Collaborateur juridique